



Conseil économique et social

Distr. générale
19 juillet 2004
Français
Original: anglais

Session de fond de 2004

New York, 28 juin-23 juillet 2004

Point 12 de l'ordre du jour

Organisations non gouvernementales

Lettre datée du 19 juillet 2004, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies (au nom de l'Union européenne)

Se référant à la lettre datée du 29 juin 2004, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier aux annexes, dont le texte a été distribué à tous les membres du Conseil (E/2004/91), l'Union européenne estime qu'il importe d'appeler l'attention sur les questions ci-après pour permettre au Conseil de prendre une décision en toute connaissance de cause :

a) Au titre du point 12 de l'ordre du jour, le Conseil examinera le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales et se prononcera sur le projet de décision qui y figure, notamment le projet de décision III sur la suspension du statut consultatif de l'organisation non gouvernementale dénommée Parti radical transnational (PRT). Selon les dispositions du paragraphe 56 de la résolution 1996/31 du Conseil,

« Si le comité chargé des organisations non gouvernementales recommande la suspension ou le retrait du statut consultatif général, du statut consultatif spécial ou de l'inscription sur la Liste d'une organisation non gouvernementale, cette dernière doit être informée par écrit des raisons de cette recommandation et doit avoir la possibilité d'y répondre pour que le Comité étudie comme il convient cette réponse dans les meilleurs délais ».

Confirmant une fois de plus qu'il est pleinement attaché à respecter strictement les dispositions du Conseil, le PRT a présenté au Secrétariat le 18 juin 2004 sa réponse finale (voir pièce jointe) dans laquelle, tout en rejetant « toutes les accusations selon lesquelles le PRT aurait abusé de sa relation avec l'ONU ainsi que les accusations additionnelles portées à l'encontre de M. Ksor, Président de la Fondation des montagnards (Montagnard Foundation, Inc.) et membre du Conseil général du PRT », il reprend dans le détail toutes les allégations formulées au sujet



du PRT, notamment celles concernant la question de l'affiliation de M. Ksor à l'organisation maintenant défunte dénommée Front unifié pour la lutte des races opprimées (FULRO), et enfin celles relatives au séparatisme.

L'Union européenne pense que, au nom du respect du droit de réponse sur lequel se fondent toutes nos décisions, il y a lieu de porter à l'attention de tous les membres du Conseil les éléments figurant dans la réponse finale du PRT, qui est jointe à la présente lettre et qui, à notre avis, n'a jusqu'à présent pas été étudiée « comme il convient », conformément aux dispositions du paragraphe 56 de la résolution 1996/31.

À cet égard, l'Union européenne tient à porter à l'attention du Conseil qu'au cours du débat mené en mai dernier au sein du Comité chargé des organisations non gouvernementales et en vertu des dispositions du paragraphe 50 de la résolution 1996/31 du Conseil, un membre de l'Union européenne a demandé une suspension du débat afin de donner plus de temps pour l'examen approfondi de la question dont nous sommes saisis aujourd'hui. Cette demande a été rejetée à l'issue d'un vote. Il est déplorable que le Viet Nam ait décidé à un stade aussi avancé de faire distribuer des informations additionnelles.

b) S'agissant des considérations qui figurent dans la lettre du Représentant permanent du Viet Nam, l'Union européenne tient à porter à l'attention de tous les membres le fait que le statut consultatif d'aucune organisation non gouvernementale ne devrait être suspendu tout simplement parce qu'elle appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur des violations présumées des droits de l'homme et en particulier sur les questions concernant des populations autochtones et la liberté religieuse. En fait, le paragraphe 57 de la résolution 1996/31 précise les cas dans lesquels le statut consultatif peut être suspendu et aucun des critères fixés ne s'applique au cas du Parti radical transnational, pas plus que le projet de décision III ne fait référence à l'une quelconque des dispositions pertinentes énoncées dans ce paragraphe.

L'Union européenne tient également à souligner que, depuis que la question a été portée à l'attention du Comité chargé des organisations non gouvernementales en 2002, le PRT s'est toujours employé à donner suite en temps voulu aux demandes de réponses spéciales qui lui ont été adressées et à participer au processus en adoptant, à tout moment, une attitude de dialogue et de coopération. En outre, pleinement conscient des responsabilités qui lui incombent du fait de son affiliation au système des Nations Unies, le PRT s'est toujours conformé aux dispositions de la résolution 1996/31 et aux principes et buts de la Charte des Nations Unies.

Ayant examiné avec la plus grande attention les déclarations faites par le PRT au cours de ces dernières années à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, l'Union européenne estime qu'en aucune occasion, ni le PRT ni M. Kok Ksor n'a fait état, directement ou indirectement, d'une quelconque volonté de compromettre la souveraineté ou l'intégrité territoriale du Viet Nam. Le rejet de toutes les formes de violence, y compris bien entendu du terrorisme, contre les personnes ou les États est profondément ancré dans les principes et actions du PRT.

c) L'Union européenne croit fermement que l'examen des travaux des commissions techniques et des organes subsidiaires du Conseil fait intégralement partie des attributions de celui-ci et qu'en aucun cas l'exercice de cette prérogative

ne saurait être considéré comme « illégitime ». Une règle fondamentale de « démocratie » régissant cette honorable institution est que les décisions prises au niveau d'un organe subsidiaire sont examinées par l'organe parental et modifiées s'il en est ainsi décidé.

Sur la base des rapports détaillés émanant du Comité chargé des organisations non gouvernementales, les membres du Conseil pourront donc exprimer en toute légitimité leur évaluation des recommandations qui y figurent, en particulier s'agissant de la délicate question de la suspension du statut consultatif d'une organisation non gouvernementale. Leur droit de réexaminer et éventuellement d'invalidier une décision prise au niveau d'un organe subsidiaire ne saurait en aucun cas être présenté comme une « tentative illégitime ».

d) L'Union européenne a examiné attentivement les documents figurant dans les annexes de la lettre du Représentant permanent du Viet Nam. Elle voudrait, pour cette raison, faire remarquer que certains des nouveaux éléments présentés par le Viet Nam ont été à tort attribués à la page Internet de la Fondation des montagnards. Ces éléments proviennent en réalité du site Web d'une autre organisation qui s'occupe des questions autochtones concernant le Viet Nam dénommée « Save the Montagnard People ».

À titre d'observation générale, l'Union européenne se déclare vivement préoccupée par la décision de faire distribuer, en tant que documents du Conseil, des informations dont l'authenticité n'a pas été établie, notamment en ce qui concerne des événements qui n'ont fait l'objet d'une enquête indépendante approfondie de la part ni d'observateurs officiels indépendants ni de l'Organisation des Nations Unies.

La situation décrite par M. Ksor au nom du PRT continue assurément de susciter des préoccupations aux niveaux national et international et a été récemment au cœur de nombreuses déclarations publiées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissariat aux droits de l'homme ainsi que par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Cambodge. Plusieurs organisations non gouvernementales internationales respectées ont également souligné que la situation dans cette région continue de susciter maintes préoccupations concernant la situation des « Montagnards » pour ce qui est de leurs prérogatives en tant que population autochtone et de leur liberté de religion ou de croyance.

e) Pour toutes ces raisons, je voudrais vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes à tous les membres du Conseil, ainsi qu'une copie de la réponse finale envoyée par le Parti radical transnational, conformément aux dispositions du paragraphe 56 de la résolution 1996/31, qui a été transmise au Secrétariat le 18 juin 2004 (voir pièce jointe et pièces complémentaires).

Au nom de l'Union européenne

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent
(Signé) Dirk Jan **Van den Berg**